DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE

Arrêté concernant les indemnités versées aux expert-e-s pour la formation générale

Erratum suite à la publication n°27730 dans la Feuille Officielle n°13 de jeudi 1^{er} avril 2021

La conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Objet

Article premier ¹Le présent arrêté régit les indemnités de présence, de déplacement et de repas versées aux expert-e-s aux examens de formation générale.

²Par formation générale, il est entendu les formations menant aux titres suivants : certificat de maturité gymnasiale, certificat d'école de culture générale, certificat de maturité spécialisée et certificat d'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis-es aux hautes écoles universitaires.

Présence

Art. 2 ¹Les expert-e-s prenant part aux examens de fin de formation ont droit à l'indemnité forfaitaire suivante :

Examen écrit : 20 francs par élève ;

Examen oral: 10 francs par élève;

Soutenance du Travail de Maturité : 50 francs par élève.

²Pour les examens écrits composés de plusieurs sous-branches, l'indemnité de l'expert-e est calculée selon le forfait ci-dessus au prorata du nombre d'heures d'examen, arrondi au franc supérieur.

Déplacement

Art. 3 ¹En sus des indemnités précitées, les expert-e-s ont droit aux indemnités prévues par le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002.

²Le temps consacré aux déplacements n'est pas indemnisé.

³Lorsque les examens ont lieu dans leur localité de domicile ou leur lieu de travail, les expert-e-s n'ont droit à aucune indemnité de déplacement.

Repas

Art. 4 Les indemnités de repas prévues par le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre

2002, ne sont versées que lorsque le travail des expert-e-s est interrompu ou prend fin après 13 heures ou après 19 heures.

Entrée en vigueur Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 mars 2021

La conseillère d'État, cheffe du département :

Monika Maire-Hefti